

**RÈGLEMENT (CE) N° 2157/98 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 2106/98 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 et au règlement (CEE) n° 3719/88 en ce qui concerne la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 12, et son article 25,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*considérant que le règlement (CE) n° 2106/98 de la Commission <sup>(3)</sup> instaure des mesures spéciales de régularisation pour certaines transactions d'exportation à la suite des problèmes existant sur le marché russe depuis la seconde moitié du mois d'août 1998;

Le règlement (CE) n° 2106/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant est ajouté:considérant que l'expérience a montré qu'il est nécessaire d'étendre lesdites mesures aux certificats d'exportation lorsque l'opérateur a indiqué toute autre destination appartenant à la même zone de restitution que la Russie, afin de permettre la réalisation des opérations d'exportation compromises par les circonstances susmentionnées; que l'annexe II du règlement (CE) n° 1560/98 de la Commission du 17 juillet 1998 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, établit différentes zones de restitution;«Ceci s'applique aussi aux produits susmentionnés pour lesquels des certificats d'exportation ont été délivrés, mentionnant, à la case 7, tout autre pays situé dans la même zone de restitution que la Russie, telle que définie à l'annexe II du règlement (CE) n° 1560/98 de la Commission <sup>(5)</sup>, pour autant que l'opérateur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il a l'intention d'utiliser lesdits certificats pour réaliser des exportations à destination de la Russie.L'évaluation des autorités compétentes se fonde, en particulier, sur les documents commerciaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil <sup>(6)</sup>.considérant que ladite dérogation s'applique exclusivement aux opérateurs capables d'apporter la preuve, notamment sur la base des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 <sup>(6)</sup>, que les certificats seront effectivement utilisés pour réaliser des exportations à destination de la Russie;<sup>(1)</sup> JO L 202 du 18. 7. 1998, p. 58.<sup>(2)</sup> JO L 388 du 21. 12. 1989, p. 18.»

2) À l'article 6, la phrase suivante est ajoutée:

«Il est applicable à compter du 17 août 1998.»

considérant que, compte tenu de l'évolution de la situation, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement et qu'il soit applicable à compter du 17 août 1998;

*Article 2*<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.<sup>(3)</sup> JO L 267 du 2. 10. 1998, p. 5.<sup>(4)</sup> JO L 202 du 18. 7. 1998, p. 58.<sup>(5)</sup> JO L 388 du 21. 12. 1989, p. 18.<sup>(6)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---